



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2797

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT AU TARIF D'ABONNEMENT AU
STATIONNEMENT TP-1**

**Avis de motion donné le 16 septembre 2019
Adopté le 7 octobre 2019
En vigueur le 8 octobre 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter que le tarif d'abonnement au stationnement TP-1, communément désigné sous le vocable de « vignette tempête » est partiellement remboursable lorsque la demande de remboursement est présentée dans le délai prescrit et que la vignette délivrée est dûment remise à la ville par le requérant.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2797

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU TARIF D'ABONNEMENT AU STATIONNEMENT TP-1

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 44 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.V.Q. 2749, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 11°, le tarif de l'abonnement pour la durée maximale est remboursable, soustraction faite des frais administratifs de 15% dudit tarif, si la demande à cet effet est faite par le requérant à la ville entre le 15 et le 25 octobre de l'année de l'achat et que la vignette ainsi délivrée, soit dûment remise lors du remboursement. Toute demande de remboursement présentée après le délai prescrit est refusée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter que le tarif d'abonnement au stationnement TP-1, communément désigné sous le vocable de « vignette tempête » est partiellement remboursable lorsque la demande de remboursement est présentée dans le délai prescrit et que la vignette délivrée est dûment remise à la ville par le requérant.